

## **Briefing 3: Elaboration de directives pour la mise en œuvre des articles 9 et 10 (Règlementation du contenu des produits du tabac et des divulgations sur les produits du tabac)**

**Troisième session de la Conférence des Parties à la  
Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac  
17-22 novembre 2008, Durban, Afrique du Sud**

### **Recommandation**

L’Alliance pour la Convention cadre soutient les recommandations du groupe d’étude sur les articles 9 et 10 (Règlementation du contenu des produits du tabac et des divulgations sur les produits du tabac) par rapport à son travail futur (comme présenté dans les paragraphes 34-40 de son rapport de situation (Document CCLAT/CDP/3/7)) et recommande que la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac donne le mandat au groupe de travail pour poursuivre son travail sur le développement de directives « petit à petit », et lui demande d’élaborer, dans la mesure du possible, un premier ensemble de projets de directives traitant de la divulgation aux autorités gouvernementales des caractéristiques des produits identifiées dans les paragraphes 31-32 du rapport de situation, à être présenté à la quatrième session de la Conférence des Parties.

### **Historique**

La Conférence des Parties (CDP) à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) a décidé, à sa première session (CDP-1), de commencer à élaborer les directives sur l’article 9 de la Convention, la plus grande priorité étant accordée à la « première phase de l’article 9 » - le test et la mesure du contenu et des émissions des produits du tabac.<sup>1</sup> Un groupe de travail a été établi et requis de soumettre soit des projets de directives soit un rapport de situation à la deuxième session de la CDP (CDP-2). La CDP-2, ayant considéré le rapport de situation soumis par le groupe de travail, décida que le groupe de travail devrait poursuivre son travail, «étendant son mandat à l’article 10 et incluant les caractéristiques des produits, telles que les aspects de conception, dans la mesure où elles affectent les objectifs de la Convention».<sup>2</sup>

<sup>1</sup> ‘Elaboration de directives pour la mise en œuvre de la Convention’ (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac, première session, décision CCLAT/CDP1(15)).

<sup>2</sup> ‘Elaboration de directives pour la mise en œuvre des articles 5.3, 9 et 10, 11, 12 et 14’ (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac, seconde session, décision CCLAT/CDP2(14)).

Le groupe de travail, ayant poursuivi son travail et s'étant réuni deux fois depuis la CDP-2, a préparé un rapport de situation (Document CCLAT/CDP/3/7) à être considéré par la CDP à sa troisième session (CDP-3).

L'Alliance pour la Convention cadre (FCA) considère que le groupe de travail a accompli des progrès importants par rapport au traitement de questions très complexes concernant le test et la mesure du contenu des produits du tabac, des émissions et des caractéristiques des produits, et à la divulgation du contenu, des émissions et caractéristiques des produits aux autorités gouvernementales ainsi qu'au public. Comme clairement expliqué dans le rapport, le groupe de travail considère qu'il faudra un certain nombre d'années avant que les directives sur tous les aspects des articles 9 et 10 ne soient proposées à, et adoptées par, la CDP. Dans ces circonstances, le groupe de travail est parvenu à la conclusion que les directives devraient être développées « petit à petit » (paragraphe 34). Il a fait des recommandations à la CDP-3 concernant le travail à venir sur les articles 9 et 10. Les recommandations reconnaissent le rôle important que Le Monde sans Tabac (TFI) et Le Réseau de Laboratoires du Tabac (TobLabNet) joueront dans l'accomplissement du travail technique pour aider à l'élaboration de directives.

La FCA soutient la poursuite du travail en vue du développement de directives sur les articles 9 et 10. Cependant, comme précédemment argumenté par la FCA, ni le travail de la CDP par rapport à l'élaboration de directives sur les articles 9 et 10, ni les mesures prises par les Parties au niveau national pour mettre en œuvre les articles 9 et 10, ne devrait se faire aux dépens du travail sur d'autres articles de la CCLAT pour lesquels l'urgence des mesures est plus grande – tels que les articles 5.3 (protection des politiques sur la santé publique par rapport à la lutte antitabac des intérêts commerciaux et d'autres intérêts acquis de l'industrie du tabac), 6 (prix et mesures fiscales pour réduire la demande du tabac), 8 (protection de l'exposition à la fumée de tabac), 11 (conditionnement et étiquetage des produits du tabac), 12 (éducation, communication, formation et sensibilisation publique), 13 (publicité, promotion et parrainage du tabac), 14 (mesures de réduction de la demande concernant la dépendance et le sevrage tabagique) et 15 (commerce illicite de produits du tabac).

L'objectif de ce document d'information est d'expliquer, pour examen par les Parties à la CDP-3, la position de la FCA par rapport au travail futur du groupe de travail sur les articles 9 et 10. Ce document d'information ne fera pas de recommandations détaillées en ce qui concerne le contenu des directives sur les articles 9 et 10. La FCA fera de telles recommandations au groupe de travail, et à la CDP, aux moments appropriés, au fur et à mesure que le travail sur les articles 9 et 10 se poursuit.

## **Règlementation des divulgations sur les produits du tabac (article 10)**

### *Historique*

L'article 10 de la CCLAT traite de deux types de divulgations du contenu, des émissions et des caractéristiques des produits du tabac : la divulgation aux autorités gouvernementales par les fabricants et les importateurs de produits du tabac et la divulgation publique.

### *Divulgation aux autorités gouvernementales*

La FCA est d'accord avec les objectifs et buts de la divulgation aux autorités gouvernementales détaillés dans le rapport de situation (paragraphe 21-22), notamment : fournir des « informations pertinentes et précises sur le contenu et les émissions des produits du tabac, sur les effets toxicologiques et la responsabilité face à la dépendance du contenu et des émissions, et leur composition et conception » aux autorités gouvernementales ; permettre aux autorités gouvernementales « de prendre des mesures et d'informer le public des effets nocifs de l'utilisation du tabac » ; et informer sur « l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, règlements et litige pertinent et pour riposter aux arguments de l'industrie du tabac ».

Afin d'atteindre ces objectifs et buts, la FCA considère que les fabricants et les importateurs de tous les produits du tabac dans un marché devraient être requis de fournir des données exhaustives aux autorités gouvernementales sur tous les aspects de leurs produits. La FCA est d'accord avec la liste des types d'informations qui devraient être recueillis de l'industrie du tabac et détaillés dans le paragraphe 25 du rapport de situation, notamment :

- (a) le contenu et les émissions ;
- (b) une liste de tous les ingrédients, et leurs quantités, utilisés dans la fabrication de produits du tabac, par marque et type ;
- (c) toutes les informations toxicologiques ;
- (d) les facteurs ayant une influence sur l'attraction et la dépendance ;
- (e) les caractéristiques du produit, y compris les aspects de conception ;
- (f) les données sur le marché.

La FCA est également d'accord avec l'avis du groupe de travail que les fabricants et les importateurs de tabac ne devraient pas être autorisés d'utiliser des secrets commerciaux allégués pour s'opposer à divulguer des informations aux autorités gouvernementales – que les « Parties ne devraient pas accepter de demandes de l'industrie du tabac concernant la confidentialité des informations » (paragraphe 27). Elle est aussi d'accord avec le groupe de travail que les « [e]xigences de divulgation ne devraient pas permettre à l'industrie de s'acquitter des réclamations de litige » (paragraphe 20).

En sus des recommandations concernant les types d'informations qui devraient être nécessairement fournis aux autorités gouvernementales, la FCA considère que les directives sur l'article 10 devraient couvrir le format dans lequel les informations devraient être fournies (dans un format standardisé, consistant et électronique) et la fréquence à laquelle elles devraient être fournies.

La FCA est d'accord avec les inquiétudes exprimées par le groupe de travail (paragraphe 24 et 26) sur les défis de la capacité à rassembler, conserver, évaluer et disséminer les données. Reconnaisant ces défis, le groupe de travail invite les Parties à considérer le développement d'un « dépôt de données global ». La FCA soutient l'établissement d'un tel dépôt. La FCA considère que les fonctions principales d'un tel dépôt devraient être :

- d'aider les Parties à recueillir les données de manière cohérente et compréhensible ;
- de fournir un dépôt pour stocker de telles données à l'avenir;
- d'analyser et d'évaluer de telles données et de fournir des rapports aux Parties pour leur permettre de mieux comprendre les produits sur leur marché;
- de fournir des évaluations aux niveaux régional et international;
- d'entreprendre une vérification des données qui lui sont fournies par les Parties; et
- le cas échéant, de vérifier l'exactitude des données fournies aux Parties par l'industrie du tabac comparé aux données fournies aux Parties par des laboratoires indépendants.

Afin de pouvoir exécuter ses fonctions de manière efficace, et conformément à l'article 5.3 de la Convention, un dépôt de données global devra être entièrement indépendant de l'industrie du tabac et adéquatement financé.

#### *Divulgations au public*

La FCA est d'accord avec l'avis du groupe de travail que, '[r]econnaissant le droit du consommateur d'être au courant', l'objectif principal de la divulgation au public est de l'informer et de l'éduquer sur les effets nocifs du tabac', dans l'espoir qu'[e]n améliorant la connaissance du public des produits du tabac, on pourrait influencer les attitudes et comportements des consommateurs, l'ultime but étant de réduire l'utilisation du tabac' (paragraphe 23).

Dans le but d'atteindre cet objectif, les directives sur l'article 10 devraient soumettre des recommandations quant au meilleur moyen d'informer et d'éduquer le public sur les effets nocifs du tabac. Il est maintenant bien convenu que la communication d'informations techniques au public sur les émissions, le contenu et les caractéristiques des produits peut être mal interprétée comme sous-entendant des différences importantes entre la nocivité de différents produits. Par exemple, il a été démontré que la divulgation des taux de goudron et de nicotine basés sur les machines aux consommateurs par

les gouvernements et l'industrie du tabac encourage la croyance erronée que certaines marques de cigarette sont moins nocives que d'autres.<sup>3</sup> (Pour cette raison, la FCA soutient fermement les recommandations dans les Projets de directives pour la mise en œuvre de l'article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac) (Document CCLAT/CDP/3/7) que: 'Les Parties n'exigent pas de données quantitatives ou qualitatives sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac sur les composants et émissions du tabac qui puissent sous-entendre qu'une marque est moins nocive qu'une autre, telles que les chiffres sur le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone' (paragraphe 33) et que les Parties 'interdisent l'affichage de chiffres de taux d'émission tels que le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone, sur le conditionnement et l'étiquetage, y compris lorsqu'ils sont utilisés comme faisant partie du nom de la marque ou de la marque commerciale ' (paragraphe 44).)

Vu qu'il existe des risques que le public interprète mal les informations techniques, il est nécessaire que la divulgation des informations par l'industrie du tabac au public sur les émissions, le contenu et les caractéristiques des produits du tabac soit contrôlée par les gouvernements plutôt que par l'industrie du tabac. '[D]es mesures efficaces pour la divulgation publique d'informations', comme requis par l'article 10, doivent tenir compte de ce que les autorités gouvernementales ont décidé de communiquer impérativement au public – dont les données, le cas échéant, concernant les produits du tabac qui devraient être publiquement divulgués et les mécanismes pour une telle divulgation – et de l'interdiction de l'industrie du tabac de communiquer avec le public d'une manière qui sape l'efficacité des mesures du gouvernement.

La FCA considère que les directives sur l'article 10 devraient fournir des conseils sur quelles informations (qu'elles soient quantitatives ou qualitatives) devraient être publiquement divulguées et les voies appropriées de communication pour ces informations (telles que sites Web, conditionnement, etc.). Etant donné que les informations quantitatives peuvent être facilement mal interprétées, avec une interprétation erronée des différences de quantités comme insinuant des différences au niveau de la nocivité, la communication des informations quantitatives nécessite une attention considérable. D'avantage de recherches devrait être entrepris pour informer quelles informations devraient être divulguées et comment les divulguer au mieux, ainsi que quelles informations ne devraient pas être divulguées. On peut noter à ce stade qu'il serait sans doute préférable d'exiger (et de permettre) de fournir uniquement des informations qualitatives au public. Les informations qui sont potentiellement tendancieuses ne devraient pas être communiquées.

---

<sup>3</sup> Voir: LT Koslowski, ME Goldberg, BA Yost, EL White, CT Sweeney, JL Pillitteri, 'Smokers' misperceptions of light and ultra-light cigarettes may keep them smoking' (1998) 15 Am J Prev Med 9-16; US Department of Health and Human Services, 'Risks associated with smoking cigarettes with low machine-measured yields of tar and nicotine' (Bethesda, MD: US Department of Health, and Human Services, Public Health Services, National Institutes of Health, National Cancer Institute, 2001).

La FCA considère que les directives sur la divulgation publique d'informations sous l'article 10 devraient s'inspirer du développement de directives sur: l'article 11 (Conditionnement et étiquetage de produits du tabac), qui traite d'informations qui devraient être requises et d'informations qui devraient être interdites sur le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac; l'article 12 (Education, communication, formation et sensibilisation publique), qui couvre la promotion de la sensibilisation publique sur les risques sanitaires y compris les caractéristiques dépendogènes du tabac; et l'article 13 (Publicité, promotion et parrainage du tabac), qui exige l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage qui font la promotion d'un produit du tabac 'de toute façon qui puisse être fallacieuse, tendancieuse ou trompeuse or susceptible de créer une impression erronée de ses caractéristiques, effets sur la santé, dangers ou émissions': Article 13.4(a).

#### Les recommandations de la FCA pour le travail à venir du groupe de travail concernant l'article 10

La FCA est d'accord avec la recommandation faite par le groupe de travail à la CDP-3 dans le paragraphe 40 de son rapport à l'effet que la CDP donne le mandat pour le programme de travail détaillé dans les paragraphes 34 à 36, notamment:

- la poursuite du travail sur le développement d'une première série de directives à être possiblement adoptées à la quatrième session de la CDP (CDP-4), les directives devant être développées 'petit à petit';
- la poursuite du contrôle des domaines figurant dans son rapport de situation à la CDP-2, incluant la responsabilité de la dépendance et la toxicologie;
- la poursuite de son travail d'examen des défis et des propositions potentielles pour le développement d'un dépôt global de données.

La FCA recommande que la CDP-3 demande à ce que la première série de directives à être développée par le groupe de travail traite de la divulgation aux autorités gouvernementales des caractéristiques des produits identifiées dans les paragraphes 31 et 32 du rapport de situation. Comme expliqué dans les paragraphes 30 à 32, soit ces caractéristiques et aspects de conception ne nécessitent aucun test ni mesure afin d'être divulgués, soit ils peuvent être testés ou mesurés à l'aide de méthodes standards existantes ou d'équipements facilement disponibles. Comme mentionné ci-dessus, les directives devraient faire des recommandations concernant les informations qui devraient être divulguées, le format dans lequel elles devraient être divulguées et la fréquence de la divulgation.

La FCA soutient la recommandation du groupe de travail (paragraphe 38) à l'effet que la CDP, à travers le Secrétariat, demande à l'OMS: d'identifier les bonnes pratiques de rapport aux régulateurs en ce qui concerne le contenu, les émissions et les caractéristiques du produit, y compris les systèmes électroniques; d'identifier les bonnes pratiques pour informer le public; et de recueillir des informations sur les procès légaux et d'analyser les problèmes légaux liés aux divulgations sur les produits du tabac. La FCA considère qu'un tel travail sera d'une aide considérable au groupe de travail dans le développement de directives sur l'article 10. Bien que le rapport de situation recommande qu'il soit requis de l'OMS d'informer la CDP-4 du progrès accompli dans son travail, il devrait être clair que, bien qu'un rapport formel devrait être soumis à la CDP-4, le travail entrepris par l'OMS devrait être fourni au groupe de travail au fur et à mesure qu'il devient disponible au courant des périodes entre les sessions afin d'informer le groupe de travail de l'exercice accompli entre les sessions.

### **Tests et mesures du contenu et des émissions des produits du tabac (Article 9)**

L'article 9 de la CCLAT traite des tests et des mesures du contenu, des émissions et des caractéristiques des produits du tabac, et du règlement de ces contenus, émissions et caractéristiques des produits. Comme détaillé plus haut, la CDP-1 a décidé que le groupe de travail devrait commencer avec le travail sur le test et les mesures du contenu, des émissions et des caractéristiques des produits. Aucun mandat n'a encore été donné au groupe de travail concernant le règlement des produits.

La FCA considère que le groupe de travail a accompli de bons progrès dans l'identification et l'établissement de priorités de la liste de contenu et des émissions des produits du tabac qui devraient être testés et mesurés. La FCA est d'accord avec la liste élaborée par le groupe de travail dans les paragraphes 10-12 de son rapport de situation, mais considère qu'un processus devrait être établi afin de réviser la liste et la remettre à jour de façon régulière se basant sur la science disponible. La FCA prend note que l'estimation du groupe de travail que la validation des méthodes de tests et de mesures pour le contenu et les émissions identifiés prendra cinq ans et demi – on propose que cette validation soit effectuée par TobLabNet (paragraphe 14).

La FCA prend note que le groupe de travail propose que la validation soit effectuée en utilisant deux régimes de tabagisme présentés dans le paragraphe 18 du rapport de situation (connu comme régime ISO et régime canadien intense). La FCA prend également note que, et est d'accord avec, l'observation par le groupe de travail que 'les données sur les émissions de cigarettes provenant de la fumée générée par les machines ne sont pas supposées être, ni sont, des mesures valables de l'exposition humaine. Tous les régimes de

tabagisme par machine connaissent des limites; aucun ne peut en général représenter les habitudes du tabagisme humain, l'exposition ou le risque' (paragraphe 16). La FCA convient avec le groupe de travail que les '[m]éthodes de test et de mesures d'émissions devraient prévoir la consommation de cigarettes par machine pour aider à caractériser la fumée et contrôler tout changement avec le temps' (paragraphe 17). La FCA est d'accord que le régime ISO et le régime canadien intense sont, à la lumière de l'état actuel de la connaissance, les régimes appropriés à utiliser pour ces deux buts, mais considère que le processus devrait être établi pour passer en revue et réévaluer ces méthodologies et d'autres méthodologies de tests basées sur des informations fraîchement disponibles.

D'après la FCA, les limitations des régimes de fumée générée par des machines soutiennent l'utilisation de deux (ou plus) régimes de test. Le but d'utiliser plus d'un régime de test est d'examiner les émissions sous différentes intensités de fumée – un aspect critique de la 'caractérisation du produit', vu la grande variété d'habitudes de tabagisme parmi les êtres humains. L'utilisation de deux (ou plus) régimes de test par machine pourrait également aider à empêcher la fausse opinion que les produits comportent une quantité unique et fixe de 'goudron', de nicotine, et d'autres composants. Des régimes multiples pourraient aussi aider à éviter la fausse perception que les régimes plus intenses 'réglent' les problèmes de la méthode ISO existante et génèrent de meilleures estimations de l'exposition humaine.

#### Recommandations de la FCA pour le travail futur du groupe de travail concernant l'article 9

La FCA soutient les recommandations faites par le groupe de travail dans les paragraphes 37 et 39 de son rapport de situation concernant le travail supplémentaire sur le test et la mesure du contenu, des émissions et des caractéristiques du produit, notamment que la CDP, à travers le Secrétariat, demande à l'OMS:

- de valider les méthodes chimiques analytiques pour tester et mesurer les contenus et émissions de cigarettes prioritaires identifiés dans le rapport de situation, en utilisant le régime ISO et le régime canadien intense, et d'informer la CDP de façon régulière du progrès accompli à travers le Secrétariat;
- de contrôler le progrès scientifique, et, le cas échéant, développer et valider les méthodes de tests et de mesures des caractéristiques du produit identifiées dans le rapport de situation et pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes normalisées, aucun équipement n'est facilement disponible ou d'avantage de recherche est nécessaire (taille de particule aérosol et résidus de fibre de filtre), et d'informer la CDP de façon régulière du progrès accompli à travers le Secrétariat.

Comme mentionné ci-dessus, la FCA considère que le travail par rapport au développement de directives sur le règlement du contenu, des émissions et des caractéristiques du produit ne devrait pas avoir la priorité sur ni entraver le développement, l'adoption et la mise en œuvre des directives sur les autres articles de la CCLAT.

### **Principes pour le financement des programmes de règlement des produits du tabac**

La FCA est d'accord avec l'inquiétude exprimée par le groupe de travail à l'effet que la mise en œuvre et le fonctionnement de programmes efficaces pour contrôler les produits du tabac nécessitent l'allocation de ressources importantes 'qui peuvent avoir la conséquence indésirable d'ôter le financement et les dispositions d'autres interventions importantes de contrôle du tabac de haute priorité' (paragraphe 6).

Ceci est la raison pour laquelle la FCA est d'accord avec l'avis du groupe de travail que 'tous les coûts associés au règlement des produits du tabac devraient être pris en charge par l'industrie du tabac' (paragraphe 6) et soutient son intention d'examiner d'avantage les moyens dont disposent les Parties pour financer les programmes de règlement des produits du tabac, conjointement avec un plan de contrôle et conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS', y compris les exemples détaillés dans le paragraphe 8, c.-à.-d. des taxes spécifiques sur le tabac, des frais de licences pour la fabrication et/ou l'importation, des frais d'enregistrement des produits, des licences de vente du tabac, et des frais pour non-conformité.